

( N° 164. )

---

## **SÉNAT DE BELGIQUE.**

---

### **Projet de Loi relatif à la négociation et à la cote des actions des chemins de fer.**

*(Voir le n° 320, session 1845-1846, et le n° 164, session 1846-1847 de la  
Chambre des Représentants.)*

---

**LÉOPOLD, ROI DES BELGES,**

A tous présents et à venir, Salut :

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

#### ARTICLE UNIQUE.

Le Gouvernement pourra autoriser la négociation et la cote aux bourses d'Anvers et de Bruxelles des actions de chemins de fer concédés, lorsqu'il sera justifié de versements s'élevant à 40 p. c. au moins du capital social, et que le cautionnement aura été restitué conformément aux prescriptions de l'acte de concession, à concurrence de quatre cinquièmes pour les chemins de fer de Tournay à Jurbise et de Saint-Trond à Hasselt, et en totalité pour les autres concessions.

L'autorisation sera accordée par arrêté royal motivé.

Bruxelles, le 15 Mars 1847.

*Le Président de la Chambre des  
Représentants,  
(Signé) LIEDTS.*

*Les Secrétaires,*  
(Signés) H. M. HUVENERS.  
BOO DE MAN D'ATTENRODE.